

---

## Dix idées reçues qui ont la peau dure !

Comme toute spécialité, la fiscalité a sa logique propre, ses règles et ses exceptions. Les responsables d'association ne peuvent bien évidemment pas toutes les connaître. D'où l'existence de quelques idées reçues auxquelles nous apportons des réponses qui constituent, pour la plupart, de simples rappels.

> Lionel Devic, juriste,  
cabinet Delsol & associés

### 1 « Une association ne doit pas faire de bénéfice »

C'est l'une des idées fausses les plus répandues. Non seulement il n'est pas interdit à une association de réaliser des excédents (ou bénéfices) mais, dans un souci de bonne gestion et pour faciliter les investissements futurs, il est normal qu'elle en réalise

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 énonce simplement, dans son premier article, que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

La réalisation de tels bénéfices ne constitue d'ailleurs pas, à elle seule, un motif d'assujettissement aux impôts commerciaux de l'association. En revanche, si la réalisation de bénéfices constitue, dans les faits, le principal objectif des dirigeants (ou si ces bénéfices sont réalisés dans le seul but de les placer), l'administration fiscale pourra, à l'occasion d'un contrôle, redresser l'association et l'assujettir aux impôts précités <sup>(1)</sup>.

Pour l'administration, « les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif » (cf. instruction précitée) (étant précisé que la situation des fondations ou organismes assimilés, tels les associations reconnues d'utilité publique ayant constitué une dotation, qui tendent à la réalisation d'un projet déterminé en s'appuyant sur un patrimoine et sont contraintes de placer en réserve une partie de leurs excédents, doit être clairement distinguée de celles des associations sans dotation).

### 2 « Une association ne doit pas vendre des produits ou des services ; l'exercice d'activités économiques en fait des concurrents déloyaux »

Il arrive fréquemment que les dirigeants de sociétés commerciales se plaignent des associations en considérant qu'elles bénéficient d'avantages fiscaux. En principe, rien n'est plus faux car, « à activités égales, fiscalité égale ».

L'activité des associations, quand elle est non lucrative, n'est pas de nature à exercer une concurrence déloyale. Le raisonnement qu'il convient de suivre dans ce domaine est clairement exposé par l'instruction du 15 septembre 1998 <sup>(2)</sup> qui précise que l'analyse de la concurrence doit être faite à un « niveau fin » : dans la mesure où une association exerce, dans le même secteur, la même activité qu'une entreprise commerciale (société commerciale ou association assujettie), elle ne peut prétendre à l'exonération des impôts commerciaux que dans la mesure où il peut être

démontré qu'elle n'exerce pas son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises concurrentes.

Il conviendra, à travers l'analyse de quatre critères (les fameux « 4 P » de l'instruction précitée : analyse du produit proposé, du public concerné, du prix pratiqué et de la publicité réalisée), de déterminer l'utilité sociale de l'activité de l'association. À défaut d'une telle utilité, elle ne pourra bénéficier de l'exonération des impôts commerciaux propre aux associations, syndicats et fondations.

En outre, à la différence des sociétés commerciales, la gestion de l'association devra être désintéressée ; ses dirigeants ne doivent donc pas être rémunérés (sous réserve de la tolérance fiscale évoquée au point 4), ni être attributaires d'une part de l'actif de l'organisme. Dans une société commerciale au contraire, la rémunération des dirigeants est naturelle).

L'assujettissement de l'association fait corrélativement disparaître le caractère déloyal de la concurrence (il est à noter toutefois que l'exonération des impôts commerciaux, lorsqu'elle est justifiée, entraîne l'assujettissement de l'association employeur à la taxe sur les salaires et à la taxe d'habitation).

Enfin, dans un certain nombre de domaines ne relevant pas de la fiscalité, les associations sont « défavorisées » : Elles ne bénéficient pas, par exemple, de plein droit, du statut protecteur des baux commerciaux, et leur régime en matière de licence de tourisme est défavorable.

### **3 « Les associations sont sans but lucratif ; elles ne sont donc pas assujetties aux impôts commerciaux »**

En réalité, le caractère dit « non lucratif » est essentiellement lié au caractère désintéressé de la gestion de l'organisme. L'absence de rémunération des dirigeants (hormis les tolérances visées au point 4) est la condition essentielle, mais non suffisante, de l'exonération de l'association des impôts commerciaux.

Il est faux de considérer qu'une association est exonérée des impôts commerciaux du seul fait de sa finalité non lucrative.

Bien que gérée de façon désintéressée (dans un « esprit » non lucratif), une association peut quand même être assujettie à l'impôt sur les sociétés (et/ou à l'imposition forfaitaire annuelle), à la TVA et à la taxe professionnelle dès lors que ses activités, de même nature que celles d'une entreprise commerciale concurrente, sont exercées dans des conditions similaires (et ce, dans un souci de respect de la concurrence). À l'inverse, la réalisation d'une activité lucrative ne peut remettre en cause la forme juridique de l'association et ne suffit pas nécessairement à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

### **4 « Les dirigeants ne peuvent pas être rémunérés »**

Juridiquement, rien n'interdit véritablement de rémunérer les dirigeants (membres du conseil d'administration ou du bureau). Mais s'il apparaissait que l'association n'a été constituée que dans le seul but de permettre aux dirigeants de se partager les bénéfices, il pourrait être soutenu que cette dernière est nulle du fait de la violation manifeste de la loi de 1901 ; l'association peut être requalifiée en société créée de fait et perdre sa personnalité juridique.

En revanche, fiscalement, le principe reste que la gestion de l'association doit être désintéressée pour que cette dernière puisse prétendre à l'exonération des impôts commerciaux. À défaut, l'association doit être assujettie aux impôts commerciaux.

Toutefois, face à la complexité croissante de beaucoup d'activités et à la nécessité qu'éprouvent de nombreuses associations de faire appel à des dirigeants compétents, le monde associatif a connu deux évolutions récentes. D'une part, l'administration fiscale a introduit une tolérance en admettant qu'il puisse être accordé aux dirigeants une rémunération mensuelle brute n'excédant pas les trois quart du Smic <sup>(3)</sup>. Il est par ailleurs précisé que la rémunération totale des dirigeants de plusieurs associations liées entre elles ne doit pas excéder ce seuil (par rémunération, il convient d'entendre ici le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. Sont notamment visés les salaires, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet). »

D'autre part, la loi a mis en place un dispositif permettant d'offrir une vraie rémunération au maximum à trois dirigeants, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion <sup>(4)</sup>. Une telle rémunération est possible à partir d'un chiffre d'affaires de 200 000 €, hors subventions publiques (cf. dossier page 21).

#### **5 « L'embauche d'un directeur salarié remet en cause le caractère désintéressé de l'association »**

En principe, cette assertion est fautive ; toute association est libre d'embaucher le personnel salarié qu'elle souhaite sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion (qui est l'affaire des dirigeants élus et non du directeur ou de tel ou tel salarié).

En revanche, il est vrai que l'omniprésence d'un salarié (généralement le directeur) et l'immixtion de ce dernier dans des tâches normalement réservées aux dirigeants élus peut conduire l'administration à considérer qu'il joue le rôle d'un véritable dirigeant de fait ; ce dernier étant rémunéré, la gestion perd son caractère désintéressé. L'association risque alors de ne plus pouvoir prétendre à l'exonération des impôts commerciaux.

#### **6 « Les bénévoles ne doivent rien se faire rembourser »**

Cette assertion est fautive. Dès lors qu'ils agissent pour le compte de l'association et dans le cadre de leurs activités, les bénévoles peuvent tout à fait prétendre au remboursement des frais réels qu'ils ont engagés.

Toutefois, fiscalement, les frais doivent être justifiés (pour un remboursement à l'euro près) et ne doivent pas être excessifs, sous peine de dissimuler une rémunération occulte ou des avantages en nature constituant de véritables rémunérations (susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme).

Rappel : en 2000, la loi a explicitement accordé aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative et dont ils abandonnent le remboursement <sup>(5)</sup>.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Elle peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais.

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un justificatif (reçu fiscal).

Sur la base du plan comptable, ces frais peuvent être traités de la façon suivante : enregistrement des frais engagés par l'association pour le compte du tiers (en classe 6, selon leur nature) par le crédit du compte du tiers (compte 467 « Autres débiteurs ou créditeurs »). Puis constatation de l'abandon de créance du tiers au débit de son compte, pour solde, par le crédit d'un compte 7713 « Libéralités reçues ».

### **7 « L'association doit être reconnue d'intérêt général et/ou d'utilité publique pour émettre des reçus fiscaux »**

Une telle formulation est erronée car il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation ou d'être détenteur d'un agrément pour émettre des reçus fiscaux.

Il appartient simplement à l'association concernée de s'assurer, par elle-même, qu'elle est bien d'intérêt général (c'est-à-dire que son activité principale ne doit pas être fiscalisée et qu'elle ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes) et que son activité entre bien dans les catégories visées aux articles 200 (dons des particuliers) et 238 bis (dons des entreprises) du Code général des impôts.

En revanche, il est vrai que depuis 2003 <sup>(6)</sup>, les associations ont la faculté, en cas de doute sur leur possibilité d'émettre des reçus fiscaux, d'interroger l'administration fiscale ; c'est la procédure du rescrit, pour laquelle l'administration a mis au point un questionnaire spécifique <sup>(7)</sup>.

Toutefois, la prudence est de mise : la délivrance irrégulière d'attestations émises au titre des dons ou de l'abandon de produits ou de revenus est passible de l'amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations <sup>(8)</sup>.

Quant aux contribuables, ils peuvent, en cas de mauvaise foi ou de manœuvre frauduleuse, se voir refuser la réduction d'impôt et être assujettis à des pénalités <sup>(9)</sup>.

Enfin, compte tenu des explications qui précèdent, il est à noter qu'une fondation ou une association reconnue d'utilité publique n'a pas systématiquement la capacité d'émettre des reçus fiscaux pour les dons qu'elle reçoit ; si son activité ne présente pas l'un des caractères visés aux articles 200 et 238 bis (cas par exemple d'une fondation politique dont l'activité ne peut être considérée comme étant de nature philanthropique, sociale ou scientifique), elle ne pourra émettre des reçus fiscaux.

## **8 « Les associations n'ont pas à verser la taxe d'habitation »**

Faux. La taxe d'habitation est un impôt direct local dû notamment pour les locaux meublés affectés à l'habitation (locaux proprement dits et dépendances) et les locaux meublés conformément à leur destination occupés par les organismes privés, non soumis à la taxe professionnelle.

Elle est établie au nom des personnes physiques ou morales qui ont la disposition ou la jouissance privative des locaux imposables, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre (occupation gratuite ou à très faible prix).

La jouissance doit être privative, ce qui explique que certaines personnes morales dont les locaux sont destinés à être ouverts au public ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

Cette taxe n'est pas un impôt déclaratif ; en pratique, de nombreuses associations ne reçoivent pas d'avis de taxe d'habitation, l'administration n'ayant pas eu connaissance de leur qualité d'occupant d'un local dont elles ont la jouissance privative <sup>(10)</sup>.

## **9 « Les associations sans revenus de patrimoine n'ont pas à déposer de déclaration 2070 »**

Faux. Une association sans but lucratif exonérée des impôts commerciaux est soumise chaque année à une obligation de dépôt de la déclaration 2070, datée et signée, avec le cas échéant la mention « néant » <sup>(11)</sup>.

Rappel : cette déclaration mentionne les revenus patrimoniaux des associations et organismes sans but lucratif exonérés de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

## **10 « Les associations peuvent se contenter d'une comptabilité recettes-dépenses »**

Faux. Dès lors, notamment, qu'elles commencent à exercer une activité effectivement assujettie aux impôts commerciaux, elles sont dans l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement (avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe).

### **Les instructions essentielles**

- 15 septembre 1998 (régime fiscal des associations), BOI 4 H-5-98.
- 16 février 1999 (précisions sur la sectorisation et la filialisation des activités lucratives), BOI 4 H-1-99.
- 7 novembre 2000 (sur la franchise applicable aux activités lucratives accessoires), BOI 4 H-3-00.
- 11 janvier 2001 (sur les modalités d'établissement des reçus fiscaux), BOI 5 B-0-01.
- 6 mars 2001 (sur les abandons exprès de remboursements de frais), BOI 5 B-11-01.
- 5 janvier 2004 (nouveau modèle de reçu fiscal), BOI 5 B-1-04.
- 9 avril 2004 (sur le mécénat des particuliers), BOI 5 B-9-09.
- instruction du 13 juillet 2004 (mécénat des entreprises), BOI 4 C-5-04.
- 19 octobre 2004 (rescrit fiscal des associations), BOI 13 L-5-04.

- 6 janvier 2005 (sur les indemnités kilométriques des bénévoles), BOI 5 B-1-05.  
- 25 janvier 2005 (exonération de droits de mutation pour les dons manuels), BOI 7 G-1-05. (Les instructions postérieures à 2000 sont consultables sur le site <http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2001/boi.htm>)

- (1) Cf. Instruction du 15 septembre 1998, BOI 4 H-5-98, n° 24 et s.  
(2) BOI 4 H-5-98.  
(3) Cf. instruction du 15 septembre 1998 précitée, n° 6 et s.  
(4) Cf. JA n° 293/2004, p. 23 et s. ; X. Delsol et P. Aldrovandi, « Les conditions de rémunération et le statut social des dirigeants », JA n° 275/2003, p. 29 et s.  
(5) Cf. article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, JO du 8, p. 10311, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et qui complète le 1 de l'article 200 du Code général des impôts ; cf. L. Devic, « Précisions utiles sur les remboursements de frais », JA n° 283/2003, p. 33 et s. ; L. Devic, « Le point sur les abandons de revenus et de remboursement de frais », JA n° 300/2004, p. 32 et s.  
(6) Voir L. Devic, « La réforme définitivement adoptée », JA n° 284/2003, p. 35 et s.  
(7) Cf. article 80 C du Livre des procédures fiscales.  
(8) Prévue à l'article 1768 quater du Code général des impôts ; cf. instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1998, BOI 13 N-2-98.  
(9) Cf. page 9 de ce numéro ; cf. L. Devic, « Quels dons ouvrent droit à une réduction d'impôts », JA n° 323/2005, p. 28 et s.  
(10) Cf. L. Devic, « La taxe d'habitation est due aussi par les associations », JA n° 271/2003, p. 36 et s.  
(11) Cf. JA n° 297/2004, p. 30 et s.

**n° 325 - 1<sup>er</sup> octobre 2005**

*Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays. La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que "les copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective" et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (alinéa 1er de l'article 40). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.*